

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

M. Tardy, M. Abad, M. Lazaro, M. Lurton, M. Morel-A-L'Huissier et M. Teissier

ARTICLE 7 BIS AA

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° À l'intitulé du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle, au second alinéa de l'article L. 311-1 ainsi qu'aux articles L. 311-2, L. 311-3, L. 311-4, L. 311-4-1, L. 311-5, L. 311-6, L. 311-7, L. 311-8 et L. 321-9 du même code, chacune des occurrences du mot : « rémunération » est remplacée par le mot : « compensation » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « rémunération au titre de » sont remplacés par les mots : « compensation équitable du préjudice causé par » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renommer la rémunération pour copie privée en « compensation pour copie privée ». Les termes « compensation équitable » sont précisément ceux utilisés par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence, à laquelle il est ici proposé de rendre conforme le code de la propriété intellectuelle. Ils sont plus adaptés à la réalité de cette perception : il ne s'agit non pas d'une rémunération complémentaire, mais d'une compensation ayant un caractère indemnitaire, et proportionnelle au préjudice subi.